

A P P R O B A T I O N.

J'AY lû par ordre de Monseigneur le Garde des Sceaux, un Ouvrage intitulé *Histoire Genealogique & Chronologique de la Maison Royale de France, avec celle des Grands Officiers de la Couronne & de la Maison du Roy*; Composé par le R. P. ANSELME, Religieux Augustin Déchaullé; revûë, corrigée & augmentée par le R. P. SIMPLICIEN, Religieux du même Ordre; & je n'y ai rien trouvé qui puisse en empêcher l'impression. Fait à Paris le 1. Aoust 1726.

Signé, CLAIRAMBAULT, Genealogiste des Ordres du Roy.

P R I V I L E G E D U R O Y.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand Conseil, Prevôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Justiciers qu'il appartiendra, Salut. Notre bien-ame CLAUDE ROBUSTEL, Libraire & Imprimeur à Paris, Nous a fait remontrer que l'Histoire Genealogique & Chronologique de la Maison Royale de France, avec celle des Grands Officiers de la Couronne & de la Maison du Roy, avoit été ci-devant imprimée sur les memoires du P. Anselme, Religieux Déchaullé de l'Ordre de S. Augustin, revûë, corrigée & augmentée par le sieur Du Fourny, Auditeur en notre Chambre des Comptes à Paris: Que depuis son décès elle auroit été continuée par le travail & les soins du défunt P. Ange, aussi Religieux du même Ordre & du même Convent: Depuis son décès le P. Simplicien, Religieux du même Ordre & du même Convent, auroit continué le même Ouvrage sur les memoires de l'un & de l'autre; & l'auroit augmentée des Maisons Souveraines de l'Europe, de celle des anciens Ducs, Comtes & Barons de France, & des Ducs & Pairs jusqu'à présent; & qu'il desireroit donner au Public cet Ouvrage qui est attendu depuis long temps, s'il Nous plaitoit lui en permettre l'impression, & lui accorder nos Lettres de Privilege sur ce nécessaires, offrant pour cet effet de l'imprimer ou faire imprimer en bon papier & beaux caracteres, suivant la feuille imprimée & attachée pour modele sous le contrescel des Présentes. A ces causes, voulant traiter favorablement ledit Exposant, & lui faciliter les moyens de continuer à donner au Public des Ouvrages utiles & executez avec soin: Nous lui avons permis & permettons par ces Présentes, d'imprimer ou faire imprimer l'*Histoire Genealogique & Chronologique de la Maison Royale de France, avec celle des Grands Officiers de la Couronne & de la Maison du Roy, des Maisons Souveraines de l'Europe, de celles des anciens Ducs, Comtes & Barons de France, & des Ducs & Pairs jusqu'à present*, en un ou plusieurs volumes, conjointement ou séparément, & autant de fois que bon lui semblera, sur papier & caracteres conformes à ladite feuille imprimée & attachée pour modele sous notredit contrescel, & de les vendre, faire vendre & débiter par tout notre Royaume, pays, terres & seigneurie de notre obéissance pendant le temps & espace de quinze années consécutives, à compter du jour de la date desdites Présentes. Faisons défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangere dans aucun lieu de notre obéissance; comme aussi à tous Imprimeurs, Libraires & autres, d'imprimer, faire imprimer, vendre, faire vendre, debiter ni contrefaire lesdites Histories cy-dessus spécifiées en tout ni en partie, ni d'en faire aucuns extraits sous quelque prétexte que ce soit d'augmentation, correction & changement de titre ou autrement, sans la permission expresse & par écrit dudit Exposant ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiscation des Exemplaires contrefaits, de trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, l'autre tiers audit Exposant, & de tous dépens, dommages & intérêts; à la charge que ces Présentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, & ce dans trois mois de la date d'icelles; que l'impression de ces Ouvrages sera faite dans notre Royaume & non ailleurs, & que l'Impetrant se conformera en tout aux Réglemens de la Librairie, & notamment à celui du dixième Avril mil sept-cent vingt-cinq, & qu'avant que de l'exposer en vente le Manuscrit ou Imprimé qui aura servi de copie à l'impression dudit Ouvrage, sera remis dans le même état où l'Approbation y aura été donnée es mains de notre très-cher & feal Chevalier Garde des Sceaux de France le Sieur Fleuriau d'Armenonville, Commandeur de nos Ordres, & qu'il en sera ensuite remis deux Exemplaires dans notre Bibliothèque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, & un dans celle de notredit très-cher & feal Chevalier Garde des Sceaux de France le Sieur Fleuriau d'Armenonville, Commandeur de nos Ordres: Le tout à peine de nullité des Présentes. Du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir l'Exposant ou ses ayans-cause pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchemens. Voulons que la copie desdites Présentes, qui sera imprimée tout au long au commencement ou à la fin dudit Ouvrage, soit tenue pour dûement signifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secrétaires du Roy, soyent ajoutées comme à l'Original. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent de faire pour l'exécution d'icelles tous actes requis & nécessaires, sans demander autre permission, & nonobstant clameur de Haro, Charte Normande, & Lettres à ce contraires. Car tel est notre plaisir. Donné à Paris le premier jour du mois d'Aoust l'an de grace mil sept cens vingt-six, & de notre Regne le onzième. Par le Roy en son Conseil,

DE S. HILAIRE.

Je soussigné Claude Robustel, reconnois avoir fait part au droit du présent Privilege aux sieurs Guillaume Cavelier pere, Henry Charpentier & Compagnie, pour en jouir avec lesdits Sieurs suivant les traitez faits entre nous. A Paris ce deux Aoust mil sept cent vingt-six, ROBUSTEL le jeune.

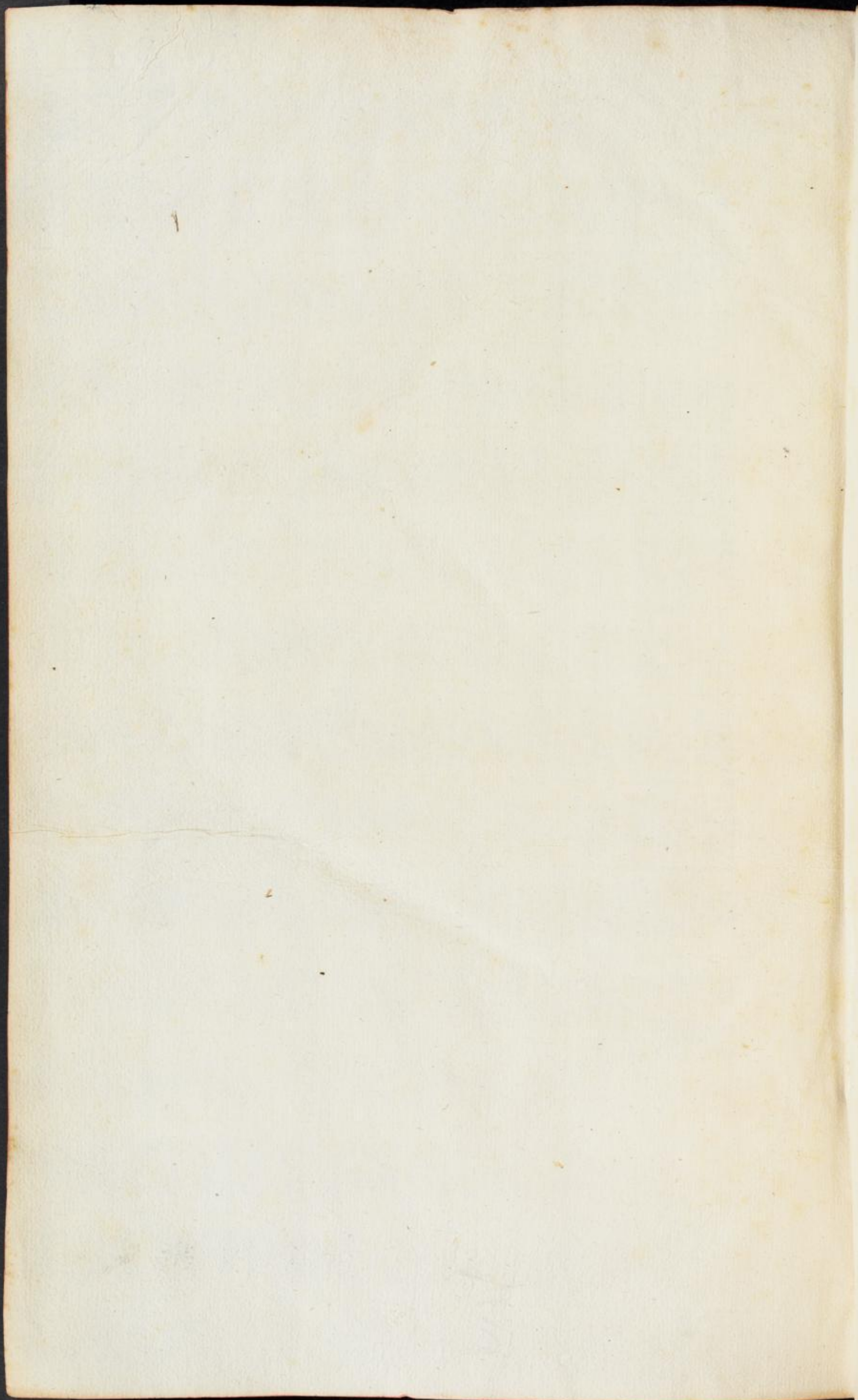
*Registré ensemble la Cession sur le Registre VI. de la Chambre Royale des Libraires & Imprimeurs de Paris No. 645. fol. 309. conformément aux anciens Réglemens confirmés par celui du 28. Fevrier 1723. A Paris le 2. Aoust 1726.*

D. MARIETTE, Syndic.









H. H. W. No. 7.







